ABSOLOME - ABSOLONE

(0 date des RP – 6 dates des EC – 6 actes) Fiche complète
Actes ou références avec * n'a pu être vérifiée =
(Acte pas sur le site des Archives de l'Etat ou pas trouvé)

Registre RP de Gleixhe : B pas avant 1745 – Le registre comprend aussi les actes de la paroisse Notre-Dame aux Awirs.

RP : ~~Awirs – Chokier – Flémalle-Grande – Flémalle-Haute – Gleixhe – Horion-Hozémont – Ivoz-Ramet – Mons-lez-Liège – Hollogne-aux-Pierres~~ – Généanet – Vérification des actes

https://www.geneanet.org/fonds/individus/

Table onomastique :

18140128-001-DON
ABSOLONE Marie Florentine.....2
18160414-001-ABS
ABSOLONE Marie Florentine.....2
18181228-001-ABS
ABSOLONE Marie Joséphine 2
18240215-001-QUI
QUINAUX Joseph François 2
18400103-001-ABS
ABSOLOME Marie Adèle.....2
ABSOLOME Florentine 2
ABSOLOME Jean.....1
ABSOLOME Jean Baptiste.....2
ABSOLOME Marie Adèle.....2
ABSOLOME N.....2
ABSOLONE Jean Baptiste.....2
ABSOLONE Marie Adèle.....2
ABSOLONE Marie Florentine 2
ABSOLONE Marie Joséphine..... 2
BARTHELEMY Marie Anne 2
BONNET N. 2
DONNAY Jean Joseph..... 2
DONNAY Jean Pierre 2
DONNAY Joseph..... 2
JACQUET Béatrix 2
PIERRE Françoise..... 2
PIRE Françoise 2
PIRE Jean Baptiste..... 2
PIRE Marie 1
QUINAUX Charles Joseph 2
QUINAUX Joseph François..... 2
VAILICH Charles..... 2

*

* *

1. **ABSOLOME** Jean
   Cultivateur - voir en 2

   X avec **PIRE** Marie (ménagère (1840); + Vonège[1] avant 20 novembre 1840)
   + Vonège avant 20 novembre 1840

2. **Enfants de Jean (X PIRE)** :
   Voir en 1

[1] . Arrondissement de Dinant.

- **ABSOLOME** Jean Baptiste ou **ABSOLONE** Jean Baptiste (1849, 1871)
  Tailleur sur cristaux – suit en 2

  ° Voneige vers 1782 - 1789
  X avec **PIRE** Françoise ou **PIERRE** Françoise (1843, 1849) (Ménagère; ° Vers 1791-1792 ; + Ivoz-Ramet 26 janvier 1871 (acte 8 – décédée en sa demeure à Ivoz-Ramet) ; fille de **PIRE** Jean Baptiste et de **BONNET** N. [Prénoms inconnus aux déclarants])

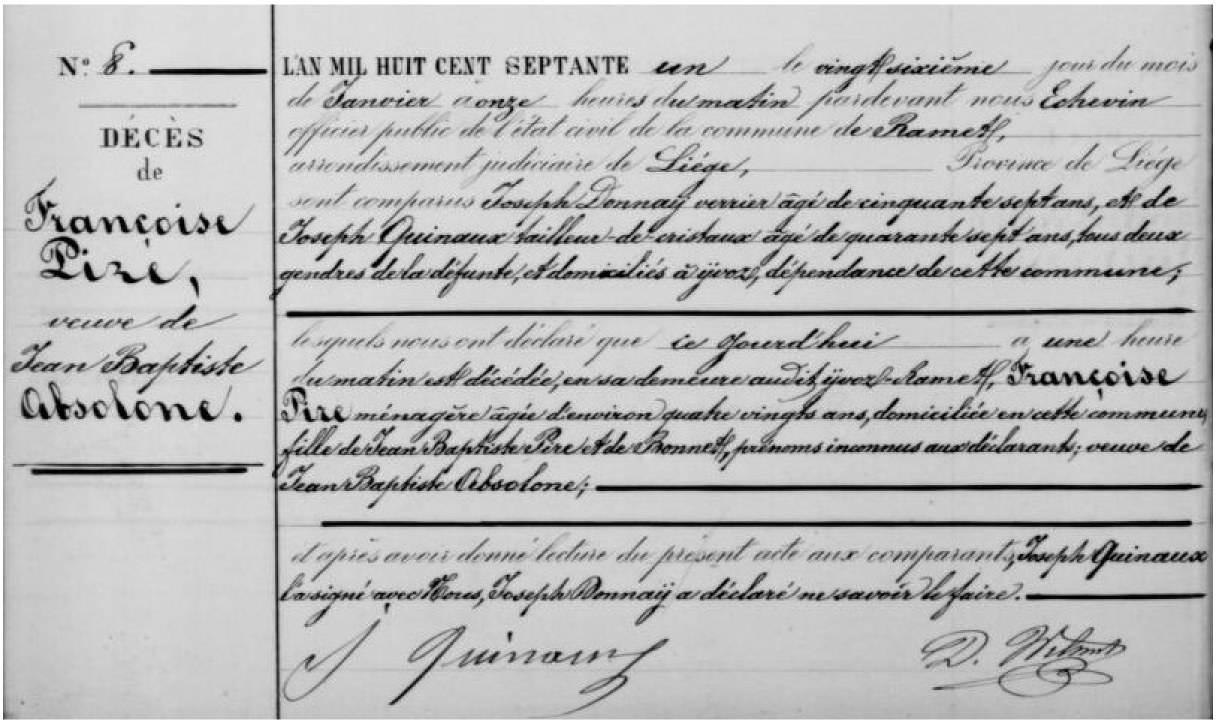

N° 8.

DÉCÈS de Françoise Pire, veuve de Jean Baptiste Absolone.

L'AN MIL HUIT CENT SEPTANTE un le vingt sixième jour du mois de Janvier à onze heures du matin pardevant nous Echevin officier public de l'état civil de la commune de Rameff, arrondissement judiciaire de Liége, Province de Liége sont comparus Joseph Donnay verrier âgé de cinquante sept ans, et de Joseph Quinaux tailleur de cristaux âgé de quarante sept ans, tous deux gendres de la défunte, et domiciliés à Ivoz, dépendance de cette commune;

lesquels nous ont déclaré que ce jourd'hui à une heure du matin est décédée, en sa demeure audit Ivoz-Rameff, Françoise Pire ménagère âgée d'environ quatre vingts ans, domiciliée en cette commune, fille de Jean Baptiste Pire et de Bonnet, prénoms inconnus aux déclarants, veuve de Jean Baptiste Absolone;

et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants, Joseph Quinaux l'a signé avec Nous, Joseph Donnay a déclaré ne savoir le faire.

J Quinaux D. [illegible]

+ Ivoz-Ramet 20 novembre 1840 (acte 125 – décédé en sa demeure à Ivoz)

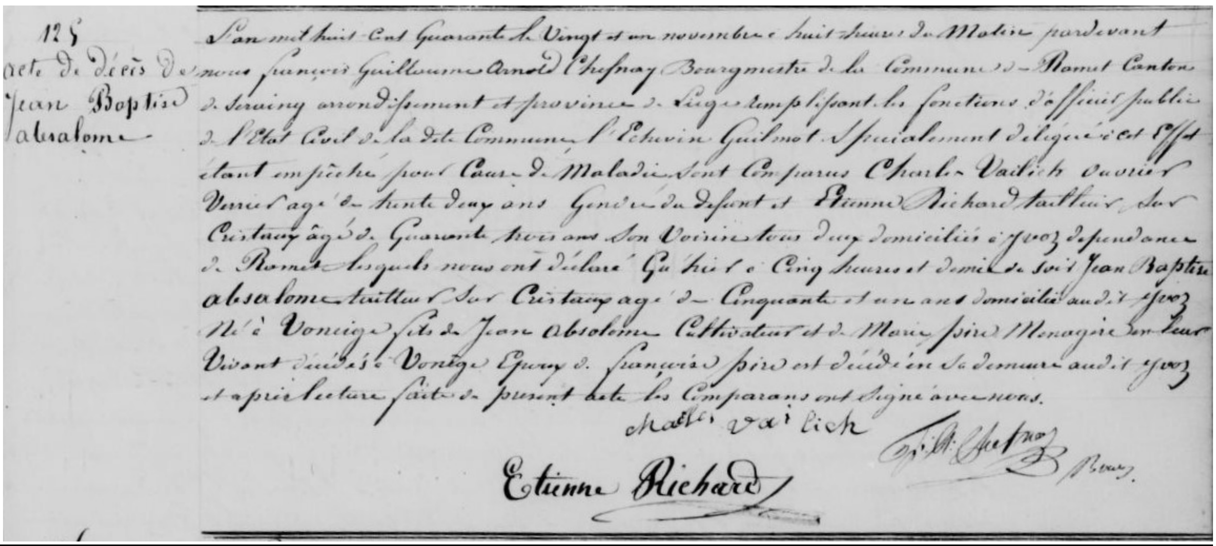

125 acte de décès de Jean Baptiste absalome

L'an mil huit cent quarante le vingt et un novembre à huit heures du matin pardevant nous françois Guillaume Arnold Chefnay Bourgmestre de la Commune de Ramet Canton de Seraing arrondissement et province de Liège remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de la dite Commune l'Echevin Guilmot spécialement délégué à cet effet étant empêché pour cause de maladie sont comparus Charles Vailch ouvrier verrier âgé de trente deux ans gendre du défunt et Etienne Richard tailleur sur cristaux âgé de quarante trois ans son voisin tous deux domiciliés à Ivoz dependance de Ramet lesquels nous ont déclaré que hier à cinq heures et demie de soir Jean Baptiste absalome tailleur sur cristaux âgé de cinquante et un ans domicilié audit Ivoz né à Voneige fils de Jean absolome [illegible] et de Marie pire Ménagère [illegible] vivant décédés à Voneige Epoux de françoise pire est décédé en sa demeure audit Ivoz et après lecture faite du présent acte les comparans ont signé avec nous.

Charles Vailch Etienne Richard [illegible] Bourg.

3. **<u>Enfants de Jean Baptiste (X PIRE)</u>** :
   Voir en 1

- **ABSOLOME** Florentine ou **ABSOLONE** Marie Florentine (1843)
  Tailleuse sur cristaux – suit en 4

  ° Vonèche 14 avril 1816 18160414-001-ABS
  X Ivoz-Ramet 02 mars 1843 (acte 20) avec **DONNAY** Joseph ou **DONNAY** Jean Joseph (Verrier (1843, 1871) ; ° Ivoz 28 janvier 1814 [18140128-001-DON] ; fils de **DONNAY** Jean Pierre [sans profession (1843) ; ° vers 1763 ; vivant à Ivoz (1843)] et de **JACQUET** Béatrix [ménagère (1843) ; ° vers 1768 ; vivant à Ivoz (1843)])

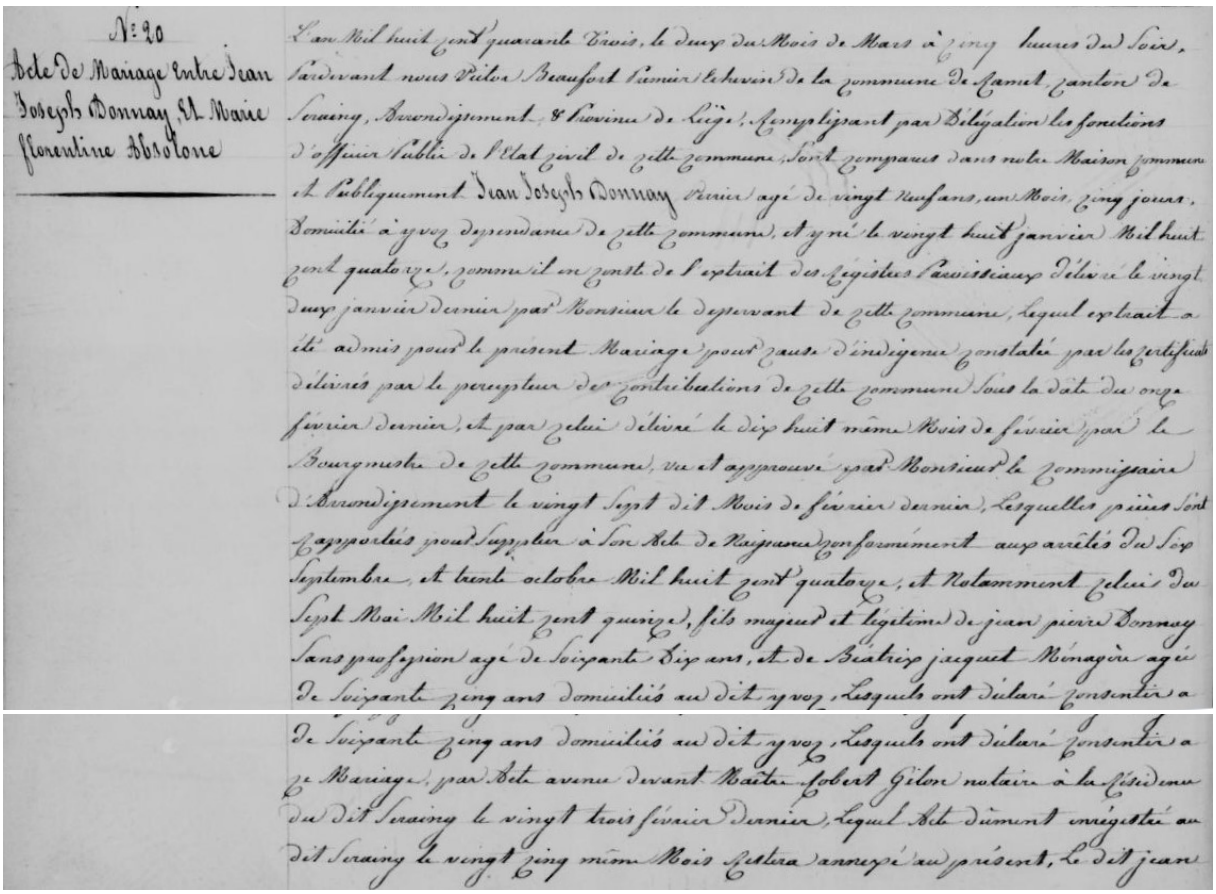

N: 20
Acte de Mariage entre Jean Joseph Donnay et Marie florentine Absolone

L'an Mil huit cent quarante trois, le deux du Mois de Mars à cinq heures du Soir, Pardevant nous Victor Beaufort Maire et Officier de la Commune de Ramet, Canton de Seraing, Arrondissement et Province de Liège, Remplissant par Délégation les fonctions d'officier Public de l'Etat civil de cette Commune, Sont Comparus dans notre Maison Commune et Publiquement Jean Joseph Donnay Verrier âgé de vingt Neuf ans, un Mois, cinq jours, Domicilié à Ivoz dépendance de cette Commune, et y né le vingt huit janvier Mil huit cent quatorze, comme il en conste de l'extrait des Registres Paroissiaux d'Ivoz le vingt deux janvier dernier par Monsieur le Desservant de cette Commune, Lequel extrait a été admis pour le présent Mariage pour cause d'indigence constatée par les certificats délivrés par le percepteur des Contributions de cette Commune sous la date du onze février dernier, et par celui délivré le dix huit même Mois de février par le Bourgmestre de cette Commune, vu et approuvé par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement le vingt Sept dit Mois de février dernier, Lesquelles pièces sont rapportés pour Suppléer à son Acte de Naissance conformément aux arrêtés du Sept Septembre et trente octobre Mil huit cent quatorze, et Notamment celui du Sept Mai Mil huit cent quinze, fils majeur et légitime de Jean pierre Donnay Sans profession âgé de Soixante Dix ans, et de Béatrix jacquet Ménagère âgée De Soixante cinq ans domiciliés au dit Ivoz, Lesquels ont dûment consentis à

De Soixante cinq ans domiciliés au dit Ivoz, Lesquels ont dûment consentis à le Mariage par Acte avenu devant Maître Robert Gilon notaire à la Résidence du dit Seraing le vingt trois février dernier, Lequel Acte dûment enregistré au dit Seraing le vingt cinq même Mois restera annexé au présent, Le dit Jean

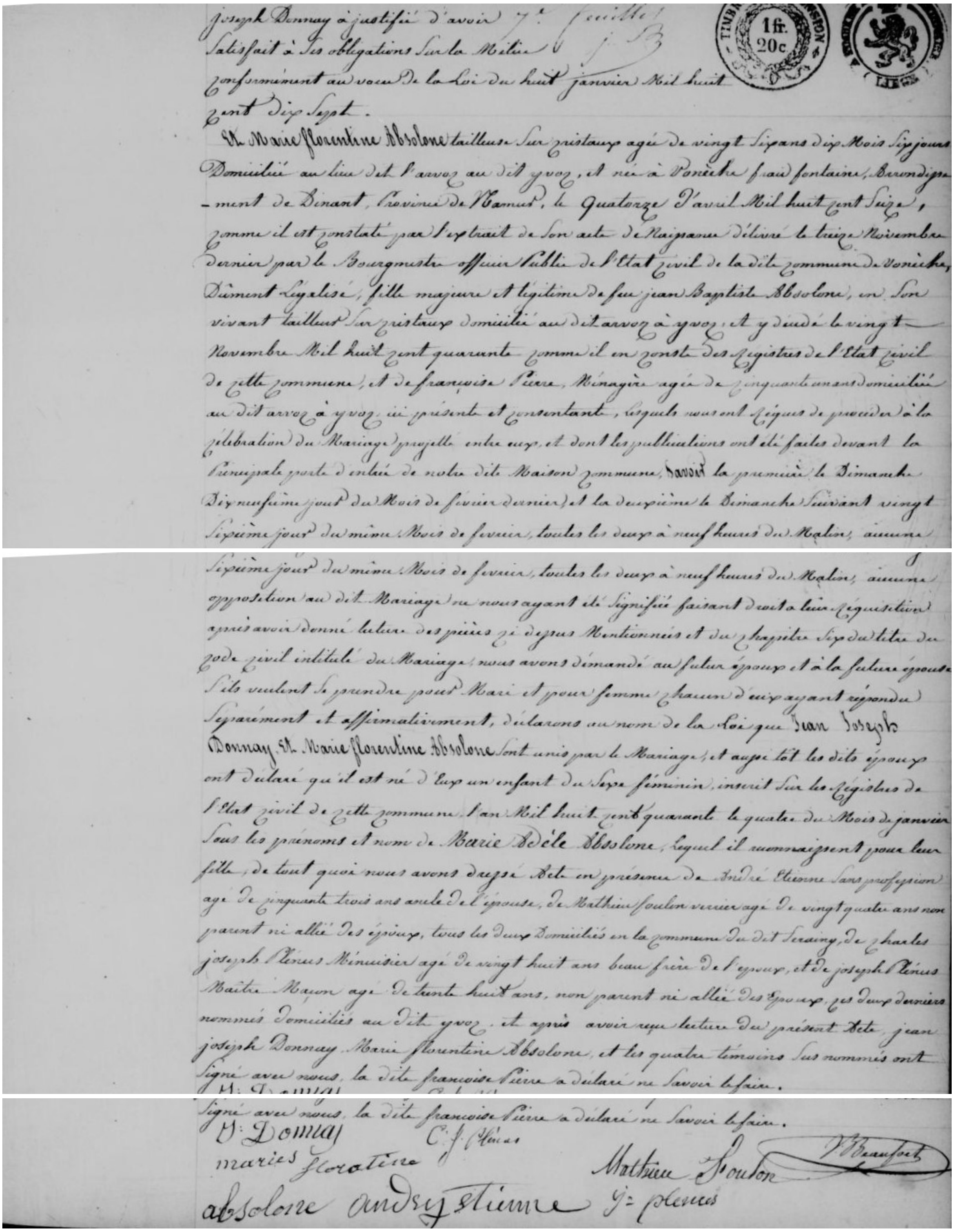
joseph Donnay a justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la Milice conformément au voeu de la Loi du huit janvier Mil huit cent dix sept.
Et Marie florentine Absolone tailleuse sur cristaux agée de vingt six ans dix Mois six jours Domiciliée au lieu dit l'arvoz au dit yvoz, et née à Vonêche frau fontaine, Arrondissement de Dinant, Province de Namur, le quatorze d'avril Mil huit cent seize, comme il est constaté par l'extrait de son acte de Naissance délivré le treize Novembre dernier par le Bourgmestre officier Public de l'Etat civil de la dite commune de Vonêche, Dûment Légalisé, fille majeure et légitime de feu jean Baptiste Absolone, en son vivant tailleur sur cristaux domicilié au dit arvoz à yvoz, et y décédé le vingt Novembre Mil huit cent quarante comme il en conste des Registres de l'Etat civil de cette commune, et de françoise Pierre, Ménagère agée de cinquante un ans domiciliée au dit arvoz à yvoz, ici présente et consentante, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la Principale porte d'entrée de notre dite Maison commune, savoir la première le Dimanche Dix neuvième jour du Mois de février dernier, et la deuxième le Dimanche suivant vingt sixième jour du même Mois de février, toutes les deux à neuf heures du Matin; aucune
sixième jour du même Mois de février, toutes les deux à neuf heures du Matin; aucune
opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des pièces ci dessus Mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Jean Joseph Donnay et Marie florentine Absolone sont unis par le Mariage, et aussi tôt les dits époux ont déclaré qu'il est né d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les Registres de l'Etat civil de cette commune l'an Mil huit cent quarante le quatre du Mois de janvier sous les prénoms et nom de Marie Adèle Absolone, lequel il reconnaissent pour leur fille, de tout quoi nous avons dressé Acte en présence de André Etienne sans profession agé de cinquante trois ans oncle de l'épouse, de Mathieu Poulon verrier agé de vingt quatre ans non parent ni allié des époux, tous les deux Domiciliés en la commune du dit Seraing, de charles joseph Plenus Menuisier agé de vingt huit ans beau frère de l'époux, et de joseph Plenus Maître Maçon agé de trente huit ans, non parent ni allié des Epoux, ces deux derniers nommés Domiciliés au dit yvoz. et après avoir reçu lecture du présent Acte, jean joseph Donnay Marie florentine Absolone, et les quatre témoins sus nommés ont signé avec nous, la dite françoise Pierre a déclaré ne savoir le faire.
signé avec nous, la dite françoise Pierre a déclaré ne savoir le faire.
J: Donnay C. J. Plenus
maries floratine absolone andré Etienne J: plenus
Mathieu Poulon

- **ABSOLONE** Marie Joséphine [18181228-001-ABS]

  ° Vonêche 28 décembre 1818
  X Ivoz-Ramet 22 juin 1849 (acte 92) avec **QUINAUX** Joseph François [18240215-001-QUI] (tailleur sur cristaux ; ° Namur 15 février 1824 ; fils de **QUINAUX** Charles Joseph [serrurier (1849) ; + après 22 juin

1849] et de **BARTHELEMY** Marie Anne [ménagère (1849) ; + après 22 juin 1849]

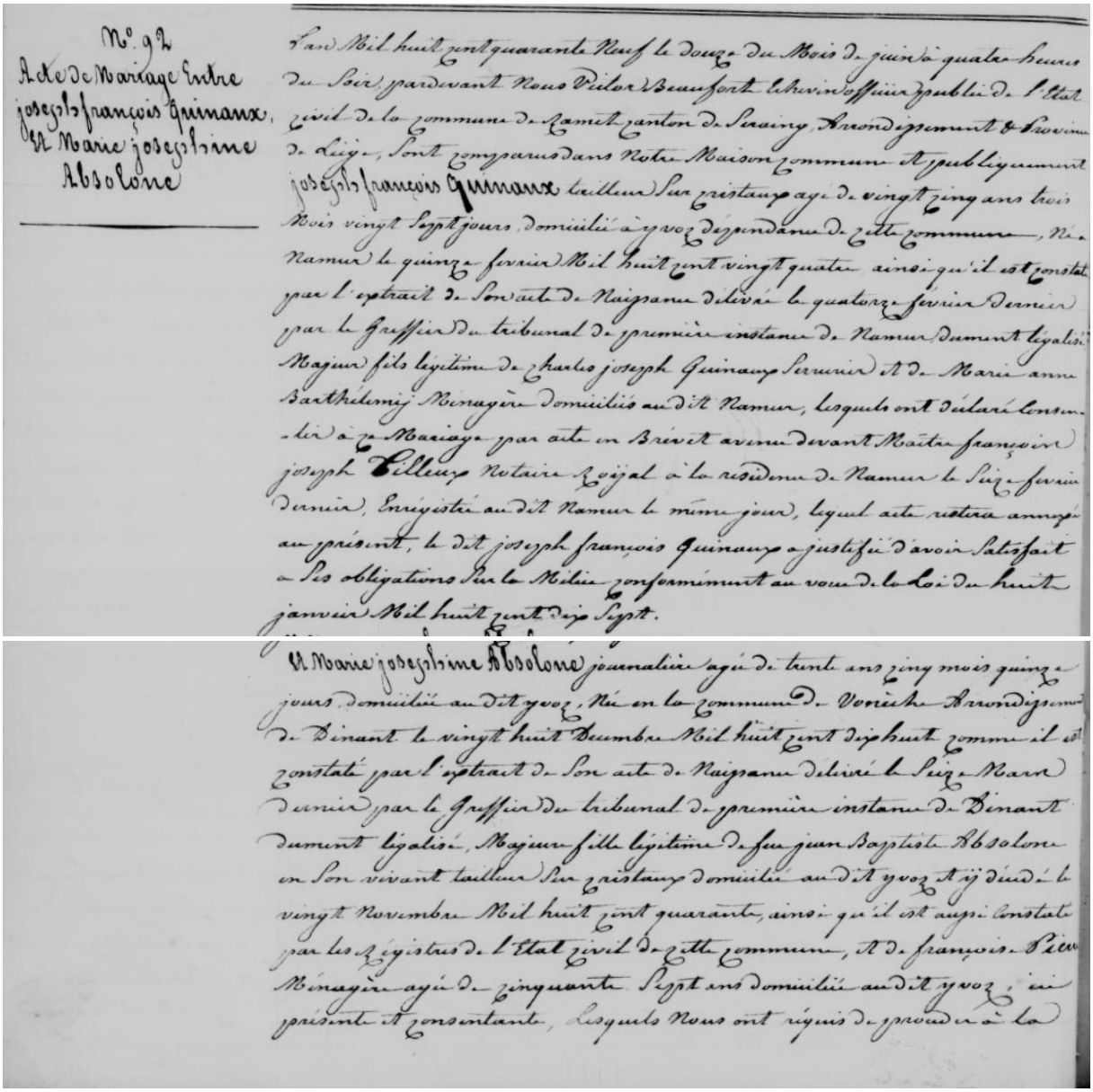

N°. 92
Acte de Mariage Entre
joseph françois Quinaux,
Et Marie josephine
Absolone

L'an Mil huit cent quarante Neuf le douze du Mois de juin à quatre heures du Soir, pardevant Nous Victor Beaufort Echevin officier public de l'Etat civil de la commune de Ramet canton de Seraing, Arrondissement & Province de Liège, Sont comparus dans Notre Maison commune et publiquement joseph françois Quinaux tailleur sur cristaux agé de vingt cinq ans trois Mois vingt Sept jours, domicilié à yvoz dépendance de cette commune, Né à Namur le quinze fevrier Mil huit cent vingt quatre ainsi qu'il est constaté par l'extrait de Son acte de Naissance délivré le quatorze fevrier dernier par le Greffier du tribunal de première instance de Namur dument légalisé Majeur fils légitime de charles joseph Quinaux Serrurier et de Marie anne Barthélemy Ménagère domiciliés au dit Namur, lesquels ont déclaré consentir à ce Mariage par acte en Brévet avenu devant Maître françois joseph Tilleux Notaire Royal à la résidence de Namur le Seize fevrier dernier, Enrégistré au dit Namur le même jour, lequel acte restera annexé au présent, le dit joseph françois Quinaux a justifié d'avoir Satisfait à Ses obligations sur la Milice conformément au vœu de la Loi du huit janvier Mil huit cent dix Sept.

Et Marie josephine Absolone journalière agée de trente ans cinq mois quinze jours, domiciliée au dit yvoz, Née en la commune de Vonèche Arrondissement de Dinant le vingt huit Decembre Mil huit cent dix huit comme il est constaté par l'extrait de Son acte de Naissance délivré le Seize Mars dernier par le Greffier du tribunal de première instance de Dinant dument légalisé, Majeure fille légitime de feu jean Baptiste Absolone en Son vivant tailleur sur cristaux domicilié au dit yvoz et y décédé le vingt Novembre Mil huit cent quarante, ainsi qu'il est aussi constaté par les Régistres de l'Etat civil de cette commune, et de françoise Pierre Ménagère agée de cinquante Sept ans domiciliée au dit yvoz, ici présente et consentante, Lesquels Nous ont réquis de procéder à la

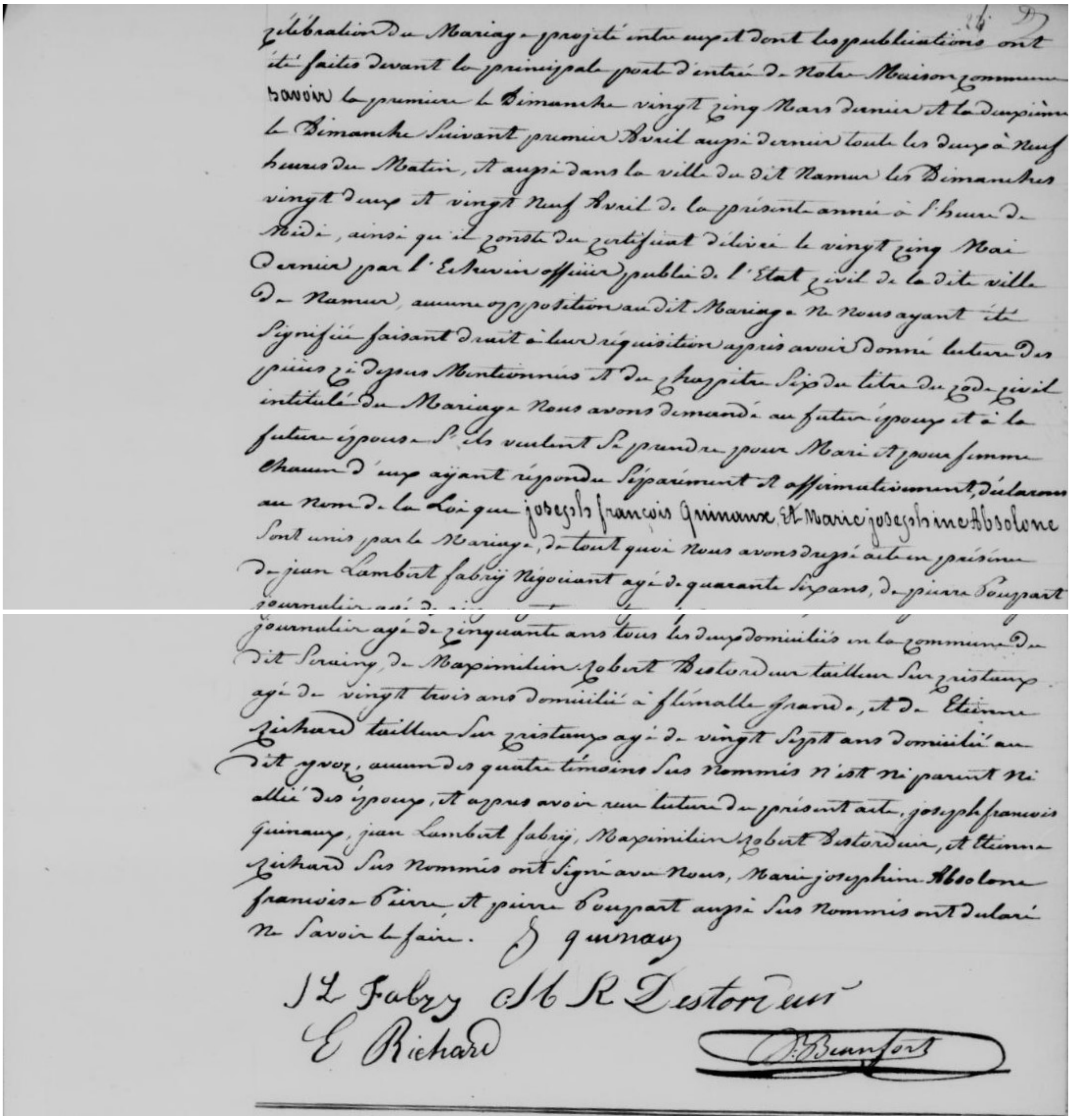

célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison commune savoir le premier le Dimanche vingt cinq Mars dernier et le deuxième le Dimanche suivant premier Avril aussi dernier toutes les deux à neuf heures du Matin, et aussi dans la ville du dit Namur les Dimanches vingt deux et vingt neuf Avril de la présente année à l'heure de Midi, ainsi qu'il conste du certificat délivré le vingt cinq Mai dernier par l'Echevin officier public de l'Etat civil de la dite ville de Namur, aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que joseph françois Guinaux et Marie josephine Absolone sont unis par le Mariage, de tout quoi nous avons dressé acte en présence de jean Lambert fabry Négociant âgé de quarante six ans, de pierre Souppart journalier âgé de cinquante ans tous les deux domiciliés en la commune du dit Seraing, de Maximilien Robert Destordeur tailleur sur cristaux âgé de vingt trois ans domicilié à flémalle grande, et de Etienne Richard tailleur sur cristaux âgé de vingt sept ans domicilié au dit Ivoz, aucun des quatre témoins sus nommés n'est ni parent ni allié des époux, et après avoir reçu lecture du présent acte, joseph françois Guinaux, jean Lambert fabry, Maximilien Robert Destordeur, et Etienne Richard sus nommés ont signé avec nous, Marie josephine Absolone françoise Pierre et pierre Souppart aussi sus nommés ont déclaré ne savoir le faire. J Guinaux

JL Fabry MR Destordeur

E Richard D. Beaufort

- **ABSOLOME** N. (Fille)

  X avec **VAILICH** Charles (Ouvrier verrier (1840) ; ° vers 1808)

4. __**Enfants de Florentine (X DONNAY)**__ :

   Voir en 2

- **ABSOLOME** Marie Adèle ou **ABSOLONE** Marie Adèle [18400103-001-ABS]

  [**Illég.**] ° Ivoz-Ramet 03 janvier 1840 (acte 2) (Légitimé par le mariage de leurs parents en 1843)

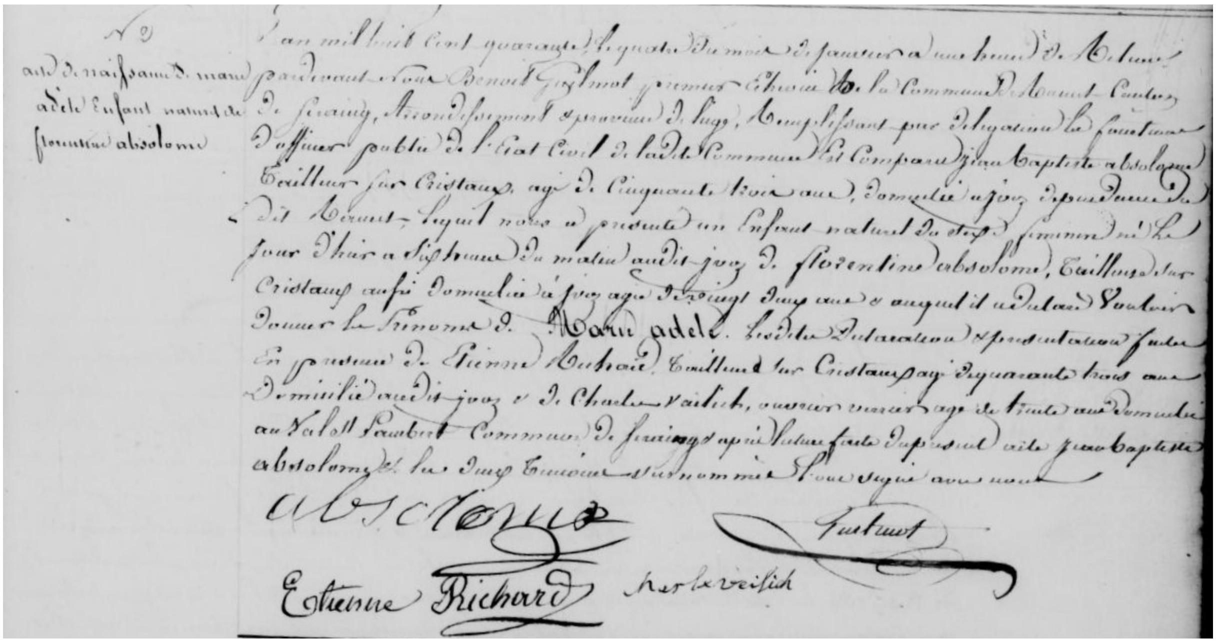

N° 2
acte de naissance de marie adèle enfant naturel de florentine absolome

L'an mil huit cent quarante le quatre du mois de janvier à une heure de relevée par devant nous Benoit [illegible] premier échevin de la commune de [illegible] de Seraing, arrondissement et province de Liège, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil de ladite commune est comparu Jean Baptiste absolome tailleur sur cristaux âgé de cinquante trois ans, domicilié [illegible] dit [illegible], lequel nous a présenté un enfant naturel du sexe féminin né le jour d'hier à sept heures du matin audit [illegible] de florentine absolome, tailleuse sur cristaux aussi domiciliée [illegible] âgée de vingt deux ans et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de Marie adèle. Lesdites déclaration et présentation faites en présence de Etienne Richard, tailleur sur cristaux âgé de quarante trois ans domicilié audit [illegible] et de Charles [illegible], ouvrier verrier âgé de trente ans domicilié au Val St Lambert commune de Seraing après lecture faite du présent acte Jean Baptiste absolome et les deux témoins ont signé avec nous.

absolome [illegible]
Etienne Richard [illegible]

*
* *